



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf le 03 Juillet à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence du Maire Madame Josette VERNEY

Nombre de Membres en exercice :	15
Présents	12
Votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 26/06/2019

Présents : Josette VERNEY - Robert VIANNET - Philippe ARIES - Yves MEILLER - GIRODET Maurice - Marie-Claude FOREST - CARRET Isabelle - BRUNEL Didier- DURAND Isabelle - VALLOT Richard - Christian PEILLON - GACHE Fabienne

Absents excusés

MARILLIER Nathalie pouvoir à ARIES Philippe
BRUNETON Catherine pouvoir à GIRODET Maurice
ACHAINTRE Marie Agnès

Secrétaire de séance ARIES Philippe

Délibération n° 2019-05-36

Objet : Instauration du droit de préemption urbain

Vu les articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Madame le Maire rappelle que les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme autorisent l'institution du Droit de Préemption Urbain dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

Ce droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par ce plan et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application du L.1321.2 du Code de la Santé Publique. Il peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme étant approuvé depuis le 03 juillet 2019, Madame le Maire propose d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune de Roisey.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer le Droit de Prémption Urbain tel que défini dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03 juillet 2019 sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées au plan
- De donner délégation à Monsieur le Maire, conformément à l'article L.2122-22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur le périmètre défini au plan ci-joint
- D'ouvrir et de mettre à disposition du public en Mairie un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme

Conformément à l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du D.P.U. à :

- Monsieur le Préfet de la Loire
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance

La présente délibération sera affichée en Mairie de Roisey pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Sur le registre suivent les signatures
ROISEY le 04 /07/2019

Josette VERNEY,

Maire de ROISEY